

Arrêt

n° 324 893 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir grandi dans le quartier Dapoya à Ouagadougou, vous vous mariez religieusement à [S.N.] le 08 octobre 2008, et organisez votre mariage civil le 27 août 2011. Vous vivez ensemble au sein du quartier Pissy à Ouagadougou et de votre union naît [B.S.H.N.] le 23 novembre 2006 à Ouagadougou. Lorsque cette dernière atteint l'âge d'un an, votre mari vous fait part de son souhait de la faire exciser avant ses quatre ans,

comme le veut la tradition de son village natal (Titao, dans la région du Nord), ce qui permettrait d'allonger la longévité de vie du père. N'ayant pour votre part jamais été excisée et ayant appris tous les méfaits et risques de l'excision grâce à votre grand-mère infirmière, vous vous opposez fortement à faire exciser votre fille. Votre mari vous explique néanmoins que cette décision appartient à son père, fervent de cette pratique et qu'il vous appartient de respecter cette tradition. Après une semaine à rechigner, il accepte toutefois d'attendre de voir comment la situation va évoluer et de vous laisser le temps de vous sentir prête psychologiquement. Vous continuez ainsi le cours de vos vies sans faire exciser votre fille, malgré des disputes récurrentes avec votre mari sur ce sujet.

En janvier 2014, vous accompagnez votre beau-père [M.N.] aux États-Unis pour des soins à ses yeux. Celui-ci étant victime d'une crise cardiaque dans ce pays, vous restez quelques mois le temps de son rétablissement après qu'il ait dû se faire opérer. Alors enceinte de votre deuxième enfant, vous accouchez dans ce pays de votre fils [A.-A.N.N.] le 10 avril 2014 à Chicago. Vous revenez tous ensemble à Ouagadougou le 20 juillet 2014.

Votre sœur [H.C.] étant installée en Belgique depuis 1997, vous effectuez régulièrement des voyages pour lui rendre visite avec vos enfants. C'est au cours de l'un de ces voyages que votre dernière fille, [M.K.B.N.], naît le 28 mai 2019 à Mouscron en Belgique.

Quelques années plus tard, en approchant de la quatrième année de cette dernière, le père de votre mari [M.N.] vous convoque pour vous parler de la nécessité de faire exciser vos filles, votre aînée étant désormais grande selon lui. Vous maintenez toutefois votre position en refusant de les faire exciser, ce qui détériore considérablement votre relation avec votre mari [S.N.], sous l'influence de son père selon vous, celui-ci ne rentrant même plus au domicile familial pour manger en famille. Après plusieurs mois de disputes, votre mari finit par quitter le 20 mai 2022 le domicile familial pour s'installer dans une de ses autres maisons également située à Pissy.

En 2023, la sœur de [S.N.], [O.A.N.], vous prévient que sa mère, son père et son frère prévoient d'emmener vos enfants à Titao durant le mois de juillet pour les faire exciser. Deux jours plus tard, vous vous rendez au commissariat de Tampouy pour porter plainte contre votre mari. Ce dernier, convoqué le 06 février 2023, ne se présente toutefois pas. Les policiers vous informent alors qu'une nouvelle convocation lui sera envoyée mais ils ne vous rappellent pas. Afin de féliciter votre fille aînée d'avoir obtenu son brevet, vous organisez dans le même temps un voyage pour la Belgique et faites les démarches pour obtenir des visas pour vos enfants. Vous vous rendez ensuite à l'action sociale de Pissy, au sein de la mairie de Bouliougou, le 31 mai 2023. Vous expliquez votre problème à une personne sur place qui vous indique convoquer votre mari pour le 02 juin 2023 mais vous conseille également de laisser la tradition de l'excision telle qu'elle est. Face à cette réaction de la part d'une autorité de votre pays alors même que vous souhaitez protéger vos enfants, vous ne considérez plus être en sécurité et décidez de partir définitivement du Burkina Faso. Vous quittez ainsi votre pays avec vos trois enfants, par avion, munis des passeports et visas pour chacun le 17 juillet 2023. Après une escale au Maroc, vous atterrissez le 18 juillet 2023 en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 31 juillet 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, convoquée en même temps que votre fils [A.A.N.N.], deux locaux spéciaux d'audition ont été attribués pour vos entretiens. Ainsi, votre fils était placé dans un local adapté aux mineurs, lui laissant la possibilité de jouer et se détendre, pendant que vous étiez entendue dans un local juste à côté, seule, vous permettant ainsi de vous exprimer librement. Votre personne de confiance, conseillère juridique, était par ailleurs présente tout au long de votre entretien personnel. De plus, l'officier de protection vous a fait part de la possibilité de demander des pauses si vous en ressentiez le besoin, que ce soit pour ou pour votre fils, et/ou d'indiquer tout problème, et vous a proposé à d'autres reprises des pauses, s'assurant également que vous étiez apte à reprendre à l'issue de celles-ci (cf. notes de l'entretien personnel en date du 7 février 2024 (ci-après NEP) pp.3, 18, 20). Aussi, ni vous, ni votre avocat, ni votre personne de confiance n'a relevé de difficulté à la fin de votre entretien personnel (cf. NEP pp.31-32).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burkina Faso, vous invoquez craindre que vos deux filles soient excisées par leur grand-père [M.N.] et leur père [S.N.], ainsi que l'enlèvement de vos enfants et l'insécurité existante dans le village Titao, village où vos filles risquent d'être excisées (cf. NEP pp.19-20). Vous n'invoquez aucune crainte propre, vous contentant d'affirmer que « tout ce qui arrivera à [vos] enfants vont [vous] toucher et [vous vos] enfants c'est [votre] vie [...] et tout ce qui pourra toucher [vos enfants vous] touchera aussi » (cf. NEP p.19). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la crainte de subir une excision dans le chef de vos filles en cas de retour au Burkina Faso, le Commissariat général se doit d'évoquer les éléments suivants.

D'emblée, relevons que vous avez grandi pour votre part au sein d'une famille moderniste. En effet, outre le fait que vous avez vécu toute votre vie au sein de la capitale burkinabè, avez étudié en obtenant votre baccalauréat, un diplôme de secrétaire, avez été formée en tant que monitrice de crèche, avez travaillé dans divers domaines et étiez indépendante financièrement (cf. NEP pp.13-14), vous avez appris dès votre plus jeune âge les dangers de l'excision. Ainsi, ni vos sœurs ni vous n'avez jamais été excisées et cela grâce à votre grand-mère, sage-femme de profession qui vous a élevé et parlé des conséquences de cette pratique à plusieurs reprises (cf. NEP pp.19, 23). Vous remettez par ailleurs à ce sujet son diplôme de sage-femme, l'acte de naissance de votre mère pour prouver qu'il s'agit bien de votre grand-mère sur ce diplôme, et votre certificat médical de non-excision vous concernant (cf. farde « documents », pièces 9, 10 et 15 et NEP pp.21-22).

A contrario, vous affirmez que votre ex-mari est quant à lui issu d'une famille d'ethnie mossi et plutôt traditionnelle. Selon vos propos, ils viennent en effet du village Titao, situé dans la région du Nord, pratiquent les excisions et sont attachés aux traditions et à divers rituels, la place de la femme étant également rabaisée à celle de soumise (cf. NEP pp.6, 11-12, 18-19, 25, 30).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le caractère plus traditionnel de la famille de [S.N.] que la vôtre, et des possibles conséquences d'un tel contexte sur les opinions de ce dernier, et par conséquent, les disputes que cela aient pu créer entre vous deux, il constate néanmoins que vous avez toujours pu faire respecter votre position. Ainsi, votre ex-mari a accepté de se marier avec vous, religieusement, et civillement, et cela malgré le fait que vous ne soyez vous-même pas excisée (cf. NEP p.6). Ensuite, bien que vous assuriez que votre ex-mari et sa famille suivent tous de près la tradition et les rituels (cf. NEP p.12), vous reconnaissiez toutefois avoir simplement indiqué à votre ex-compagnon que vous n'étiez « pas prête psychologiquement », et lui avez demandé de prévenir son père de laisser « le temps à votre esprit d'accepter ça » (cf. NEP p.25), afin d'empêcher l'excision de votre fille, demande qui a manifestement été respectée par [S.N.] et [M.N.], puisque qu'aucune de vos filles n'est aujourd'hui excisée (cf. farde « documents », pièces 8 et 15, certificats de nonexcision de [B.N.] et [M.N.]). Par ailleurs, vous dites avoir pu empêcher l'excision de votre fille aînée et avoir « maîtrisé » votre ex-mari à chaque nouvel échelon d'âge (4 ans, 8 ans et 16 ans), et ce même si vous n'expliquez aucunement les raisons de ces différentes étapes pour procéder à l'excision d'une fille dans la culture de votre mari, reconnaissant vous-même ne pas savoir la raison et n'avoir jamais demandé (cf. NEP pp.23, 25). Quant à votre fille cadette, vous assurez qu'après avoir à nouveau manifesté votre opposition à la faire exciser malgré de nouvelles disputes avec votre ex-mari et des menaces de sa part, vous lui avez demandé de quitter la maison dans laquelle vous logiez – et qui lui appartenait pourtant – et qu'il s'est exécuté (cf. NEP pp.7, 23 et dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel – p.7).

De plus, même dans ce contexte de conflits toutes ces années avec votre belle-famille au sujet de l'excision de vos enfants, observons que vous êtes dans le même temps libre de voyager autant que vous le souhaitez en Europe avec vos enfants, et avez même accompagné [M.N.] aux États-Unis sans votre fille aînée pendant plusieurs mois (cf. NEP pp.15-16).

Aussi, en plus d'être parvenue à empêcher l'excision de vos enfants tout au long de votre mariage, vous démontrez avoir pu prendre part à diverses prises de parole pour vous opposer à l'excision, et avoir été en retour soutenue à diverses autres reprises par votre famille et des collègues, au sein même de l'école de votre mère (cf. NEP pp.4-5, 24-25). En effet, il ressort des vidéos que vous avez transmises par clé USB (cf. farde « documents », pièce 18), une personne que vous présentez comme étant l'une de vos collègues faisant part des conséquences de l'excision pour la première vidéo, et pour la deuxième vidéo, un groupe de femmes vous soutenant dans votre projet de ne pas exciser vos filles. Vous remettez en outre la capture d'écran de messages WhatsApp d'une certaine [R.C.], celle-ci indiquant être heureuse que vous soyez partie avec vos enfants, loin de ce « monstre », votre exmari, qu'elle avait tenté un jour de raisonner mais qui l'avait mise à la porte (cf. farde « documents », pièce 18 – clé USB), afin de prouver à nouveau que vous étiez soutenue (cf. NEP p.4).

En conclusion, si vous vous êtes mariée avec un homme dont la famille serait plus traditionnaliste que la vôtre, il n'apparaît pas que vous avez été sous une quelconque influence de celle-ci, au regard de votre contexte de vie et de vos diverses actions.

Pour ce qui est du risque encouru par vos filles de subir une excision, le Commissariat général relève ce qui suit.

D'abord, vous invoquez des craintes exclusivement de la part de votre ex-mari et de votre ex-beau-père (cf. NEP pp.18-19), et précisez que c'est sous l'influence de [M.N.] que [S.N.] voudrait pratiquer l'excision de vos filles. Or, outre que vous ne semblez aucunement sous l'influence de ceux-ci comme il vient d'être expliqué, vous n'établissez pas que ces personnes aient eu une volonté manifeste de faire exciser vos filles. En effet, rappelons qu'aujourd'hui aucune de vos filles n'est excisée, alors même que votre fille aînée est âgée de 17 ans, et qu'elle ne l'a pas été lorsque vous êtes restée plusieurs mois avec votre beau-père aux États-Unis, alors que celle-ci était restée au Burkina Faso (cf. NEP pp.15-16). Cette absence d'excision de vos filles a par ailleurs pu se maintenir tout au long de ces années en vous contentant de discuter avec votre ex-mari ou en lui demandant de partir de la maison comme indiqué supra, et alors même que vos ex-beaux-parents vivaient dans le même quartier que vous à Pissy (cf. NEP p.11).

Si vous prétendez qu'aujourd'hui les choses ont changé, que vous ne pourriez plus protéger vos filles de l'excision parce que vous vous êtes séparée de [S.N.] et que les personnes issues de son ethnie mossi « ne lâchent jamais l'affaire » (cf. NEP pp.19, 30), rappelons que c'est vous-même qui avez demandé à votre ex-mari de quitter la maison dans laquelle vous logiez – et qui lui appartenait pourtant – et qu'il s'est exécuté, mettant un terme à votre relation à la date du 20 mai 2022 (cf. NEP pp.7, 23 et dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel – pp.6-7). Ainsi, outre le fait que vous êtes restée vivre avec vos enfants dans une maison qui appartenait pourtant à votre ex-mari sans que vous ne rencontriez aucun problème – et alors même que ce dernier résidait à seulement 2 ou 3 kilomètres de vous – (cf. NEP pp.7-8, 13), vous avez également laissé vos enfants à leur père après votre séparation à plusieurs reprises durant plusieurs mois, avec votre servante, sans que celui-ci ne procède à leur excision (cf. NEP pp.28-30).

Ensuite, si vous faites état d'un projet d'excision par votre ex-belle-famille, vous n'en avez pas établi la crédibilité. En effet, invitée à décrire tout ce que vous savez sur ce projet, vous vous limitez à dire que l'une des sœurs de votre ex-mari, [O.A.N.], vous a laissé un message vocal pour vous prévenir de la volonté de [S.N.] et sa mère de faire exciser vos filles. Invitée à deux reprises à en dire plus sur ce projet, vous restez vague, indiquant seulement qu'ils devaient emmener vos enfants au village de Titao pour procéder à des rituels dont vous ne faites que supposer leur réalisation, puisque ni vous, ni vos enfants n'avez jamais mis les pieds dans ce village (cf. NEP pp.18, 26). Vous n'avez ainsi que peu d'éléments concrets à apporter sur ce point, répondant simplement que cela aurait dû avoir lieu en juillet par les vieilles du village (cf. NEP pp.26-27). Pour appuyer vos dires, vous remettez par ailleurs l'enregistrement vocal d'[O.A.N.] dans lequel on l'entend dire avoir appris de « la vieille » qu'elle voulait faire exciser vos filles, qu'elle avait tenté de la dissuader en vain sous prétexte des traditions, avant d'évoquer avoir eu des problèmes elle-même en raison de son excision et vous implorer de faire tout ce que vous pouvez pour éloigner vos enfants de leur père et de leur grand-mère (cf. farde « documents », pièce 18 - clé USB). Toutefois, aucun élément ne permet aujourd'hui de considérer qui est réellement la personne derrière ce message vocal, qu'il s'agirait donc bien de votre ex-belle-sœur [O.A.N.], et quand cet audio a été enregistré. Le Commissariat général n'a en effet aucune certitude quant aux conditions d'enregistrement de ce message vocal, ne disposant, en effet, d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas été enregistré par pure complaisance et pour les simples besoins de votre cause, et d'autant plus que vous reconnaissiez vous-même avoir perdu le message et avoir demandé à [O.A.N.] de vous le renvoyer arrivée ici en Belgique (cf. NEP p.26). La copie de la carte d'identification d'[A.N.] accompagné d'un email d'elle indiquant qu'elle est votre belle-sœur et la créatrice de l'audio (cf. farde

« documents », pièce 11) ne permet aucunement de modifier ces doutes, cet email ayant également pu être écrit par pure complaisance et pour les besoins de votre cause.

Par la suite, vous dites être tout d'abord allée déposer plainte au commissariat de Tampouy deux jours après avoir reçu ce message vocal, pour une convocation de votre ex-mari prévue au 06 février 2023, sans résultats, avant d'aller vous rendre à l'action sociale de Pissy à la mairie de Boulmiougou le 31 mai 2023 pour convoquer à nouveau le père de vos enfants (cf. NEP pp.27-28). Vous remettez sur ce point les deux convocations adressées à votre ex-mari en question pour appuyer vos dires (cf. farde « documents », pièce 12). Toutefois, ces documents ne sont que de simples photocopies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, d'autres éléments viennent entacher la force probante de ces documents puisque si la convocation de police aurait été édifiée par le commissaire de police, le cachet s'y rattachant ne correspond toutefois pas à cette fonction, puisqu'il s'agit du cachet du lieutenant de police, tandis que rien n'indique la raison de ces deux convocations adressées à [S.N.], ne permettant pas d'attester du réel motif de celles-ci.

Si vous prétendez par ailleurs ne « pas avoir eu gain de cause » auprès de vos autorités car la personne de l'action sociale vous a conseillé d'abandonner de vouloir « imiter les blancs » et donc de respecter la tradition des ancêtres et l'excision (cf. NEP pp.25-26), vous ne démontrez toutefois pas concrètement en quoi le comportement de vos autorités vous aurait empêché d'obtenir une protection. En effet, vous expliquez avoir été déposer plainte auprès des forces de l'ordre et avoir reçu convocation pour [S.N.] à la date du 06 février 2023. Toutefois, celui-ci ne s'est jamais présenté. Les policiers vous auraient alors indiqué qu'une autre convocation serait à prévoir mais ne pas avoir été rappelée à ce sujet (cf. NEP pp.25, 27). Néanmoins, lorsqu'il vous est alors demandé ce qu'il en était de la suite de cette procédure, vous reconnaisez être repartie et ne pas avoir tenté de savoir où il en était de votre dépôt de plainte et de nouvelles convocations de votre ex-mari. Vous affirmez alors être « restée là » sur conseils de votre mère qui vous aurait dit de ne pas créer de problèmes, tout en arrêtant toutefois de confier vos enfants à leur père durant cette période (cf. NEP p.28). Si vous affirmez en outre avoir reçu ce mauvais conseil de la part d'un des agents de l'action sociale, vouslezz assurez avoir « pris [votre] décision en sortant de son bureau » (cf. NEP p.29), et de quitter donc votre pays. Or, dans la mesure où il est question d'excisions à laquelle votre ex-belle-famille se serait préparée, et alors que vous êtes vous-même animée d'une opposition à l'excision de vos propres filles, votre désintérêt concernant ces procédures auprès de vos autorités ne saurait trouver d'excuse au regard des motifs de vos craintes et dans le cadre de la présente procédure.

Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe un risque pour vos filles du côté de votre ex-belle-famille et que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'au Burkina Faso, si plus de la moitié des femmes de 15-49 ans sont excisées (56%), la prévalence de l'excision a fortement diminué, passant de 76% en 2010 à 56% en 2021, tandis que 45% des femmes ont été excisées avant l'âge de 5 ans et 39% entre 5 et 9 ans. Dans 15% des cas, l'excision s'est par ailleurs faite à un âge plus tardif (10-14 ans) et seulement environ 1% des femmes ont été excisées à 15 ans ou plus (cf. <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR378/FR378.pdf>). En outre, rappelons que le 13 novembre 1996, les autorités burkinabés ont adopté la Loi n°043/96/ADP modifiant le Code pénal en vue d'y inclure l'interdiction des mutilations sexuelles féminines sur l'ensemble du territoire national (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1). Cette loi, entrée en vigueur en février 1997, constitue la principale législation régissant les mutilations sexuelles féminines au Burkina Faso et punit les auteurs et leurs complices par des peines d'emprisonnement et des amendes. Le Code pénal a fait l'objet d'une révision en 2018 avec l'adoption de la Loi N°025-2018/AN portant Code pénal du 31 mai 2018, les peines d'emprisonnement et les amendes encourues par les contrevenants ont alors été alourdies (<https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1996/fr/122706>). Il ressort ainsi d'une étude transfrontalière que la loi au Burkina Faso « a été appliquée par le biais de différentes approches. Les tribunaux mobiles organisent des poursuites et des condamnations publiques au sein des communautés, les cas (ou intentions) d'excision peuvent être signalés par le biais d'une ligne téléphonique « SOS Excision », et il existe une forte collaboration entre les parties prenantes, une volonté politique, une communication efficace et une sensibilisation dans les langues locales. Cette approche à multiples facettes est possible grâce à la forte implication des forces de sécurité et des chefs religieux et locaux. [...] Par exemple, le Moro Naba de Ouagadougou, qui est le roi suprême des Mossis au Burkina Faso, est un champion du CNLPE pour l'abandon des MGF/E. Les messages portent sur les conséquences sanitaires de cette pratique et les agents de santé sont formés et impliqués en tant qu'acteurs clés dans des zones très éloignées » (cf. <https://knowledgecommons.popcouncil.org/cgi/viewcontent.cgi?article=2180&context=departmentssbsr-rh>). Aussi, il apparaît que le Burkina Faso a généralement appliqué sa loi anti-MGF/E de manière plus rigoureuse que la plupart des autres pays africains, et que nombreuses poursuites engagées ont été publiées (pour plus

d'informations sur ce point, cf. « La mise en application de la loi » du document : [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Burkina%20Faso/burkinafasolawreportv2\(december2023\)french.pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Burkina%20Faso/burkinafasolawreportv2(december2023)french.pdf).

Aussi, face à cette situation prévalant au Burkina Faso, le Commissariat général estime, en tenant compte d'un risque coutumier – tout en relevant néanmoins que le roi des mossis, ethnie de la famille de votre ex-mari, est publiquement contre les excisions comme relevé ci-avant –, que vous êtes en mesure de protéger vos filles au regard de vos déclarations et de votre profil.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, à savoir la diminution de la prévalence des excisions au Burkina Faso, la mise en place d'outils de protection par les autorités du pays, votre profil, votre opposition durable, l'absence de crédibilité de la volonté réelle de votre belle-famille de procéder à l'excision de vos filles, et l'âge de ces dernières, **la crainte que vos filles soient excisées en cas de retour au Burkina Faso ne peut pas être considérée comme fondée.**

Si vous évoquez ensuite l'insécurité générale de votre pays, à savoir l'enlèvement d'enfants sur la route de Ouagadougou et dans le village Titao dans la région du Nord (cf. NEP pp.19-21), rappelons que vous n'avez pour votre part, tout comme vos enfants, jamais mis les pieds dans ce village (cf. NEP p.18). Concernant Ouagadougou, vous vous limitez par ailleurs à évoquer un exemple très vague d'un père ayant enlevé sa fille, et ne plus avoir revu cette dernière, sans plus (cf. NEP p.20). Aussi, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20230713.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.**

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles)

et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Lorum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du CentreNord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces

gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».

Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.

Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpelogo avec des résultats significatifs.

Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.

Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.

Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du CentreOuest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.

S'agissant de Ouagadougou, ville où vous avez vécu avec vos filles et travaillé toute votre vie (cf. NEP pp.13-14), il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.

Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. **Par conséquent des éléments précités, votre crainte d'enlèvement de vos enfants ne peut être considérée fondée.**

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2), confirmant qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de la Belgique.

Également, relevons que si vous renseignez votre sœur [H.C.] comme ayant la nationalité belge (cf. NEP pp.10-11), le Commissariat général rappelle que toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Rien ne le constraint à vous accorder un statut de protection internationale sur seule base de votre lien de parenté avec une personne ayant la nationalité belge. Partant, la protection internationale ne peut pas vous être accordée sur cette seule base.

Concernant votre fils [A.A.N.N.], le Commissariat général a pris à l'égard de celui-ci une décision séparée de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (cf. décision dossier 5.260.904 - CG 23/11624).

Finalement, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via un mail de votre avocat en date du 14 février 2024 (cf. dossier administratif, correction des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.18-21, 31).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport, visa, carte d'identité, et extrait d'acte de naissance tout comme ceux de vos filles (cf. farde « documents », pièces 1 à 7) sont une preuve de votre identité, de votre nationalité, de vos voyages, et également de l'identité et la nationalité de vos enfants.

L'extrait de votre acte de mariage avec [S.N.] (cf. farde « documents », pièce 13) atteste bien de votre mariage avec ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause.

Vous remettez ensuite un article de presse décrivant la situation de Ouahigouya, dans la région du Nord, la vie des gens dans cette ville avec les problèmes sécuritaires, le témoignage d'habitants de cette région et de rescapés d'attaques terroristes dont Issouf Bokoum et Awa Boly, et les enlèvements présents dans cette région, notamment de la communauté peule (cf. farde « documents », pièce 14). L'insécurité existante à Ouahigouya – reliant par la même route le village du père de vos enfants, Titao (cf. NEP p.22) – n'est pas remise en cause mais n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de la situation à Ouagadougou, votre unique lieu de vie au Burkina Faso.

Quant à votre engagement sur l'honneur de l'association GAMS, l'inscription de vous et de vos deux filles au sein de cette association (cf. farde « documents », pièce 16), ils sont un indice supplémentaire de votre volonté de ne pas voir [M.K.B.N.] et [B.S.H.N.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Finalement, votre participation à une marche contre le sida (cf. NEP p.32) comme démontrée par votre attestation de participation et le « passeport de la solidarité » (cf. farde « documents », pièce 17), n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos vagues et peu vraisemblables de la requérante au sujet du projet d'excision de ses filles par son mari et sa belle-famille. La partie défenderesse constate par ailleurs que la requérante n'invoque aucune crainte de persécution dans son propre chef. Ainsi, elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, [...] des articles, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Extrait du rapport du département d'Etat américain 2023 sur les droits de l'Homme au Burkina Faso, PP.1-3.

3. Attestation dressée par le GAMS en date du 4 juin 2024 concernant l'analyse de risque d'excision.

4. Arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile, n°22053238 du 22 juin 2023.

5. Copie d'un article internet intitulé : « Corne de l'Afrique : Une hausse problématique des mutilations génitales, publié le 1er avril 2023.

6. Copie d'une publication intitulée : « Burkina Faso : Enquête Démographique et de Santé 2021, publié en août 2023, PP. 461-463.

7. Article internet : « Perpétration intergénérationnelle de la pratique de l'excision au Burkina Faso »

8. Attestation psychologique dressée en date du 14 juin 2024 par Madame [G.G.]

[...] ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire¹, transmise au Conseil le 6 février 2025, contenant une clé USB, une attestation GAMS, la copie d'une attestation médicale, un article d'un site internet au sujet des coutumes et traditions au Burkina Faso et une copie de la carte d'identité américaine de la belle-sœur de la requérante. Le Conseil constate que l'inventaire de la note complémentaire contient une pièce numéro 6 intitulée « [...] attestation de l'ONE » mais que celle-ci n'y est pas jointe et a été remplacée par un doublon de la pièce numéro 4 « [...] attestation médicale délivrée [...] pour Madame [N.A.] (ex-belle-sœur de Madame [K.]) ». Le Conseil n'ayant pas pu prendre connaissance de ce document, il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer à son égard.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire², transmise au Conseil le 11 février 2025, comprenant une actualisation de la situation sécuritaire au Burkina Faso.

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 9

2.4.4. La partie requérante dépose une note complémentaire³, transmise au Conseil le 12 février 2025, contenant une copie d'une attestation de saisine de demande de divorce, une copie de carte d'embarquement, une copie du nouveau et de l'ancien passeport burkinabé de la belle-sœur de la requérante, des copies d'attestations de non-excision de la requérante et de ses filles.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer

³ Dossier de la procédure, pièce 11

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la requérante n'invoque aucune crainte de persécution dans son propre chef.

Bien que le Conseil ne conteste pas que la requérante a publiquement exprimé son opposition à la pratique de l'excision, il estime que cette simple circonstance n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. En effet, la requérante déclare n'avoir rencontré aucun problème suite à ces prises de parole, hormis le mécontentement d'un parent d'élève estimant que le sujet de l'excision ne devait pas être abordé au sein d'une école. Il s'agit toutefois d'un évènement isolé ne présentant ni la systématичité ni le seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2.2. La requérante invoque toutefois une crainte de persécution dans le chef de ses filles, craignant qu'elles soient excisées par son mari et sa belle-famille.

A cet égard, le Conseil commence par constater qu'il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse estime que la requérante est en mesure de protéger ses filles contre l'excision. Une telle allégation serait en effet contraire au prescrit de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui, pour rappel, a jugé qu'un éventuel soutien familial ne répondait pas aux exigences de protection au sens de l'article 7 de la directive 2011/95/UE transposé dans la loi du 15 décembre 1980, par l'article 48/5, §2⁷. Le Conseil ne peut dès lors faire sien ce motif de la décision attaquée.

Le Conseil se rallie toutefois aux autres motifs de la décision attaquée et constate à la suite de la partie défenderesse que les propos de la requérante quant au projet d'excision de ses filles par son époux et sa belle-famille ne convainquent nullement.

Plusieurs éléments de son récit ne permettent en effet pas de croire à une réelle intention de sa belle-famille et de son époux de faire exciser ses filles :

- la requérante ne fait état d'aucun problème particulier rencontré avec sa belle-famille en raison du fait qu'elle n'est pas excisée⁸;
- le projet d'excision de ses filles a été repoussé à plusieurs reprises suite à sa simple opposition à celui-ci⁹;
- la fille ainée de la requérante, à ce jour âgée de dix-huit ans, n'est pas excisée;
- la requérante a quitté le Burkina-Faso durant six mois en 2014 sans que son mari et sa belle-famille n'aient profité de son absence pour faire exciser sa fille ainée¹⁰;
- l'époux de la requérante, dont elle est désormais séparée, n'a pas davantage profité des moments de garde dont il disposait seul avec ses filles pour faire procéder à leur excision.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de reproduire les notes d'entretien personnel et de souligner que les propos de la requérante sont vraisemblables, circonstanciés et exempts de toute contradiction. Elle n'apporte toutefois aucun élément supplémentaire de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Par ailleurs, la simple circonstance que le taux d'excision au sein de l'ethnie mossi s'élève à septante-deux pourcent ou encore que les déclarations de la requérante coïncident avec les informations générales relatives à la pratique de l'excision par échelon chez les mossis ne suffit pas

⁷CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department, c. OA, arrêt du 20 janvier 2021

⁸ NEP, *op.cit.*, p.6

⁹ NEP, *op.cit.*, p.23 et 25

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.16

à établir les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande ni l'existence d'un risque objectif élevé d'excision pour ses filles, indépendamment de la crédibilité de son récit.

Si la requérante affirme par ailleurs avoir été avertie par sa belle-sœur du projet de sa belle-famille d'emmener ses filles au village pour les faire exciser, le Conseil estime que ses propos particulièrement vagues et peu concrets au sujet de ce projet ne permettent pas d'en établir la réalité¹¹.

Les documents déposés aux dossiers administratif et de procédure ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante :

- Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le message vocal et la vidéo¹², émanant de la belle-sœur de la requérante ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. La simple circonstance que les papiers d'identité de la belle-sœur de la requérante et qu'une attestation d'excision la concernant ont été déposés au dossier de procédure¹³ ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. La copie d'une carte d'embarquement au nom de la belle-sœur de la requérante¹⁴ n'est quant à elle pas de nature à établir les faits allégués par la requérante.
- S'agissant des convocations déposées par la requérante¹⁵, la partie défenderesse a exposé un ensemble de motifs pertinents l'ayant valablement amenée à conclure au dénuement total de force probante de ces documents. La circonstance que le motif pour lequel la personne à laquelle ces convocations sont adressées n'y est pas mentionné rend ces documents inopérants à l'établissement des faits tels qu'allégués par la requérante.
- Quant à l'analyse de risque d'excision effectuée par l'association GAMS¹⁶, le Conseil constate que la juriste et la travailleuse interculturelle ayant rédigé ce document concluent que "il ne fait aucun doute que si [la requérante] devait retourner au Burkina Faso, sa sécurité et celle de ses enfants ne pourraient pas être garanties". Le Conseil rappelle que l'association GAMS n'est pas habilitée à se prononcer sur la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale, prérogative incombant aux seules instances d'asile. La circonstance que cette association soit spécialisée dans la lutte contre les mutilations génitales féminines ne permet pas de renverser le constat qui précède. Ce document expose par ailleurs des informations générales relatives à l'excision au Burkina Faso, qui font écho, en substance, aux développements susmentionnés de la requête et ne permettent dès lors pas davantage d'établir la crainte de persécution alléguée.
- Concernant les attestations de non-excision de la requérante¹⁷ et de ses filles¹⁸, le diplôme de la grand-mère de la requérante¹⁹, l'attestation d'inscription et de participation de la requérante à l'association GAMS²⁰ ainsi que l'attestation de saisine d'une demande en divorce²¹, ces documents n'apportent aucun élément supplémentaire susceptible d'établir les faits allégués par la requérante. En effet, tant la non-excision de la requérante et de ses filles que son opposition à la pratique de l'excision, la profession de sage-femme de sa grand-mère ou encore le fait qu'elle serait en instance de divorce ne sont pas contestés par le Conseil mais ne sont toutefois pas de nature à étayer valablement les craintes alléguées.
- S'agissant de l'arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile²², celui-ci vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.
- Quant à l'attestation psychologique²³ qui décrit les symptômes dont souffre la requérante, à savoir du stress et des problèmes de sommeil, le Conseil constate que la psychologue qui l'a rédigé se contente de lister ces symptômes sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable

¹¹ NEP, *op.cit*, p.18 et 26

¹² Dossier administratif, pièce 23, document 18 ; Dossier de la procédure, pièce 7, document 1

¹³ Dossier de la procédure, pièce 7, documents 3 et 4 ; dossier de la procédure, pièce 11, documents 3 et 4

¹⁴ Dossier de la procédure, pièce 11, document 2

¹⁵ Dossier administratif, pièce 23, document 12

¹⁶ Requête, annexe 3

¹⁷ Dossier de la procédure, pièce 11, document 5

¹⁸ Dossier administratif, pièce 23, document 15 ; dossier de la procédure, pièce 11, documents 6 et 7

¹⁹ Dossier administratif, pièce 23, document 10

²⁰ Dossier de la procédure, pièce 7, document 2

²¹ Dossier de la procédure, pièce 11, document 1

²² Requête, annexe 4

²³ Requête, annexe 8

entre les symptômes qu'elle constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher ces symptômes avec le récit de la requérante relatif aux problèmes qu'elle dit avoir subis dans son pays. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Au vu des constats qui précèdent, le projet d'excision des filles de la requérante par son mari et sa belle-famille n'est nullement établi.

5.2.3. S'agissant des développements de la requête concernant l'absence de protection effective de la part des autorités burkinabées ainsi que des ONG face à l'excision, le Conseil estime qu'ils manquent autant de pertinence en l'espèce, que le motif de la décision entreprise auquel ils se rattachent, étant donné l'absence de crédibilité du projet d'excision des filles de la requérante par son mari et sa belle-famille.

5.2.4. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête et la note complémentaire datée du 6 février 2025²⁴, relatives aux droits de l'homme, aux coutumes et à la pratique des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

²⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. S'agissant de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, bien que la requérante invoque l'insécurité au village de Titao, le Conseil constate qu'elle n'y a toutefois jamais vécu²⁵. Il convient dès lors d'effectuer l'analyse sous l'angle de l'article précité au regard de la ville de Ouagadougou, où la requérante est née et vivait avant son départ du Burkina Faso²⁶. La partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse²⁷. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

²⁵ NEP, *op.cit.*, p.18

²⁶ Dossier administratif, pièce 20

²⁷ En ce sens, voir notamment : CCE, arrêts n°288 040 du 25 avril 2023 et n°323 904 du 25 mars 2025

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO